



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) envers le S.P.F. BOSA concernant l'envoi d'une fiche de rémunération établie en français à un agent germanophone.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 28 juin 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 21 août 2018 ce qui suit :

«Mme [...] est domiciliée à Sankt-Vith et est employée par le SPF Finances.

1) Si l'intéressée était affectée dans un service central, la disposition suivante serait d'application :

Article 43ter de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

« § 1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux services centraux des services publics fédéraux centralisés, excepté les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent applicables.

§ 2. Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, à l'exception de la cellule stratégique, sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français.

§ 3. Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique, sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français.

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français.

(...) »

Dans ce cas de figure il n'y a donc pas de cadre ou de rôle linguistique allemand.

2) Si l'intéressée était affectée dans un service régional, les dispositions du chapitre IV « Emploi des langues dans les services régionaux » de l'arrêté susmentionné s'appliquent.

Dans ce cas, la réglementation prévoit que la personne concernée doit être affectée au rôle français ou au rôle néerlandais. A nouveau il n'y a pas question de rôle allemand.

Conclusion : comme Mme [...]est affectée au rôle français, c'est à juste titre que sa fiche de rémunération est établie en langue française. »

*

*

*

Le SPF B.O.S.A. est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La fiche de rémunération d'un agent d'un Service Public Fédéral est un document qui relève du service intérieur au sens des LLC.

Conformément à l'article 39 § 1 LLC, qui renvoie en l'espèce à l'article 17, § 1, B, 1°, LLC, lorsqu'une affaire concerne un agent de service, la langue à utiliser est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut d'un tel examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé se rattache. Le même article 39, § 1 LLC précise en outre que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* B, 1° de l'article 17 LLC.

Conformément à l'article 43ter, § 3, tous les emplois des SPF sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français et tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

L'agent en question a bien été rattaché au rôle français; partant, la fiche de rémunération doit être établie en français.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE